

La faute inexcusable de l'employeur

Jeudi 30 mars 2023

- **Jean-Yves MENNY** Ergonome Consultant
Intervenant et formateur en Santé et
Sécurité au Travail depuis 1982
- Formateur en Nouvelle Calédonie depuis 1993
- Organisme de formation depuis juin 1998
- Formateur pour adultes agréé n° 2017/0031
- Membre fondateur du GPSST (seul syndicat
professionnel regroupant les experts en Santé
et Sécurité au Travail)
- Organisateur du salon Préventical

La faute inexcusable

Programme

- De quoi s'agit-il, en métropole et en NC ?
- Quand invoquer la faute inexcusable de l'employeur ?
- Quel est le tribunal compétent en matière de faute inexcusable de l'employeur ?
- Comment faire une demande de faute inexcusable de l'employeur ?
- Qui doit prouver la faute inexcusable ?
- La faute du salarié peut-elle faire obstacle à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ?
- Quelles sont les conséquences pour l'employeur d'une faute inexcusable ?
- Quelles sont les conséquences d'une faute inexcusable de l'employeur pour le salarié ?
- Comment calcule-t-on une faute inexcusable de l'employeur ?
- Que propose une assurance de la faute inexcusable ?
- Comment réduire le risque de faute inexcusable

La faute inexcusable

En métropole

- Plusieurs arrêts rendus par la Cour de cassation le 28 février 2002 (exposition à l'amiante). La définition de la Cour de cassation s'appuie sur le devoir de sécurité de l'employeur.
- Basée sur l'article L.4121-1 du Code du travail métropolitain :
« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».
- La Cour de cassation dit qu'*« en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat [...] lorsqu'il avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel étaient exposés les salariés et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour les en préserver ».* (Cour de Cassation, Chambre sociale, du 28 février 2002)

La faute inexcusable

En Nouvelle-Calédonie

Le Code du travail de la NC - article Lp.261-1 :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

Le tribunal compétent est le Tribunal du Travail de Nouméa (TTN) qui applique la jurisprudence constante de la Cour de cassation. (Assemblée Plénière, 24 juin 2005) :

« l'employeur est tenu envers le salarié d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les accidents du travail. **Le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.** Il est indifférent que la faute inexcusable commise par l'employeur ait été la cause déterminante de l'accident survenu au salarié. Il suffit qu'elle en soit une cause nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée, alors même que d'autres fautes auraient concouru au dommage. » (TTN, 7 avril 2006, n° 04/00404).

La faute inexcusable

En Nouvelle-Calédonie

Position de La CAFAT :

« L'employeur peut être reconnu coupable vis-à-vis de son salarié d'une faute inexcusable ou d'une faute intentionnelle. *La faute inexcusable de l'employeur est établie quand un salarié est victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle et que l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, mais qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger.*

La reconnaissance de la faute intentionnelle de l'employeur, à l'origine d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, suppose la réunion de deux conditions :

l'existence d'un acte ou d'une omission volontaire ;

la volonté de nuire et de causer des dommages corporels à la victime.

La faute inexcusable

En Nouvelle-Calédonie

La faute inexcusable de l'employeur est donc établie quand :

- Quand un salarié est victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle,
- ET que l'employeur avait (ou aurait dû avoir) conscience du danger auquel était exposé le salarié,
- ET l'employeur n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger.

La faute inexcusable de l'employeur ne contient pas d'intention de nuire, sans quoi elle serait qualifiée de faute intentionnelle.

La faute inexcusable

En Nouvelle-Calédonie

Qui fait la demande ?

Les victimes d'un accident du travail reconnu par la CAFAT et bénéficiant d'indemnités journalières, de rente, etc, peuvent demander la reconnaissance d'une faute inexcusable.

Si la victime est décédée, ses ayants-droits peuvent aussi le faire.

Dans quel délai ?

Dans les 2 ans à compter :

- soit de la date de l'accident du travail,
- soit de la clôture de l'enquête (si existante),
- soit à compter du jour où le salarié a cessé de percevoir les indemnités journalières au titre de l'accident du travail.

La faute inexcusable

En Nouvelle-Calédonie

Comment cela se passe ?

Une procédure en deux étapes :

1. **amiable** : La commission de recours amiable recherche un accord entre la victime, la caisse et l'employeur. En l'absence d'accord amiable, la procédure devient contentieuse.
2. **contentieuse** : La victime saisit le Tribunal qui tranchera le litige en reconnaissant, ou non, l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur.

La faute inexcusable

Qui doit prouver la faute inexcusable ?

Le salarié doit apporter la preuve de la faute inexcusable. Compte tenu de la définition citée ci-dessus, le salarié devra prouver :

- Qu'il était exposé à un danger
- Que l'employeur avait conscience ou aurait dû avoir conscience de ce danger
- Que l'employeur n'a pas pris les mesures permettant d'éviter la réalisation du dommage.

L'employeur échappera à la reconnaissance de sa faute inexcusable en prouvant :

- Qu'il n'avait pas conscience du danger, et ne pouvait pas en avoir conscience,
- Ou qu'il a fait tout son possible pour prévenir les accidents ou les maladies en assurant la sécurité du salarié et en le protégeant dans sa santé physique et mentale.

La faute inexcusable

Qui doit prouver la faute inexcusable ?

Le salarié peut être dispensé de prouver une faute inexcusable de l'employeur lorsque :

- Des salariés en CDD, intérimaires ou stagiaires ont été affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité et qu'ils n'ont pas bénéficié de la formation renforcée légalement prévue.
- Le salarié ou un membre du CHSCT avait alerté l'employeur du risque avant qu'il ne se réalise. Dans ce second cas, la reconnaissance de la faute inexcusable est automatique et l'employeur ne pourra y échapper.

La faute inexcusable

La faute du salarié peut-elle empêcher la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur ?

Non, la faute inexcusable de l'employeur peut être reconnue y compris lorsque le salarié a lui-même commis une faute.

Si le salarié a commis une faute d'imprudence ou de négligence, cette faute n'aura aucun effet sur la faute inexcusable de l'employeur.

Si le salarié a lui-même commis une faute inexcusable : « la faute volontaire du salarié, d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience » (2^{ème} chambre civile, 27 janvier 2004) alors son indemnisation sera réduite. L'indemnisation ne pourra pas lui être retirée et la diminution n'est pas du tout automatique.

La faute inexcusable

Effets sur l'indemnisation du salarié

La faute inexcusable de l'employeur permet d'augmenter l'indemnisation des salariés victimes d'accidents du travail :

1. La faute inexcusable de l'employeur induit une majoration de la rente due au salarié du fait de l'accident du travail.

En cas d'incapacité permanente, l'indemnisation de l'accident du travail se fait sous forme de rente au lieu d'indemnités journalières.

La rente se calcule par rapport au taux d'incapacité et au salaire perçu par l'assuré pendant son activité professionnelle. La reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur permet aussi d'augmenter le montant de la rente due au salarié.

La faute inexcusable

Effets sur l'indemnisation du salarié

2. La faute inexcusable de l'employeur permet au salarié de bénéficier d'une indemnisation complémentaire portant sur :
 - la réparation des souffrances physiques et morales,
 - la réparation du préjudice esthétique,
 - la réparation du préjudice d'agrément,
 - la réparation de la perte de chance de promotion professionnelle.

Depuis une décision du Conseil constitutionnel (n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010)

- la réparation de tout autre préjudice de droit commun non spécifiquement réparé par l'indemnisation de base (frais liés à l'aménagement du véhicule et/ou du logement du fait d'un handicap, de l'assistance d'une tierce personne du fait de la maladie...).

La faute inexcusable

Effets sur l'entreprise

La faute inexcusable de l'employeur le rend responsable sur son patrimoine des conséquences de sa propre faute ou de celle d'un subordonné.

Cela l'obligera à rembourser aux organismes sociaux la majoration de la rente et les indemnités supplémentaires allouées due au salarié.

Cela se fera à travers le paiement de cotisations sociales complémentaires.

Le taux de cotisation CAFAT de l'entreprise sera relevé.

Des poursuites pénales sur le chef d'entreprise lui-même et ses subordonnés sont possibles selon la gravité des conséquences de l'accident, notamment en cas de décès.

La faute inexcusable

L'assurance de la faute inexcusable

Des compagnies d'assurances propose cette garantie aux entreprises.

Cette garantie non obligatoire peut être incluse dans le contrat d'assurance Responsabilité Civile générale de l'entreprise (RC).

L'étendue, les plafonds de garantie ou les franchises de garantie varient d'un assureur à l'autre.

La garantie **inclut** souvent :

- l'assistance juridique et la défense devant les juridictions pénales, les tribunaux du travail et les juridictions supérieures (cours d'appel ou de cassation),
- la majoration des rentes,
- le paiement des préjudices non couverts par la CAFAT.

La faute inexcusable

L'assurance de la faute inexcusable

La garantie **exclut** en général :

- les amendes et les sanctions pénales,
- la majoration du taux de cotisation "accident du travail" versée à la CAFAT,
- les poursuites pénales pour infraction à la législation du travail non consécutives à un accident du travail,
- la faute intentionnelle de l'employeur ou de ses représentants.

La faute inexcusable

Prévention du risque de faute inexcusable

La tendance est à l'augmentation des demandes et des reconnaissances en faute inexcusable mais aussi du coût total pour les entreprises.

Il est préférable d'être bien assuré pour ce risque.

Au vu de l'importance des enjeux humains et financiers, l'entreprise a intérêt à mettre en place une bonne prévention des accidents du travail en :

- procédant à une évaluation rigoureuse des risques existants dans l'entreprise
- rédigeant un dossier EVRP de bonne qualité (obligatoire depuis 2015) ;
- mettant en place un plan de prévention,
- informant et formant les salariés,
- formalisant les délégations de pouvoir au sein de l'entreprise.



Groupement des Professionnels de
la Santé et de la Sécurité au Travail

LA 5ÈME ÉDITION DU SALON DE LA PRÉVENTION ORGANISÉE PAR LE GPSST

Mouvement
des **Entreprises**
de Nouvelle Calédonie 

PREVENTICAL 2023



MAISON DES ARTISANS NOUVILLE

JEUDI
27 AVRIL

VENDREDI
28 AVRIL



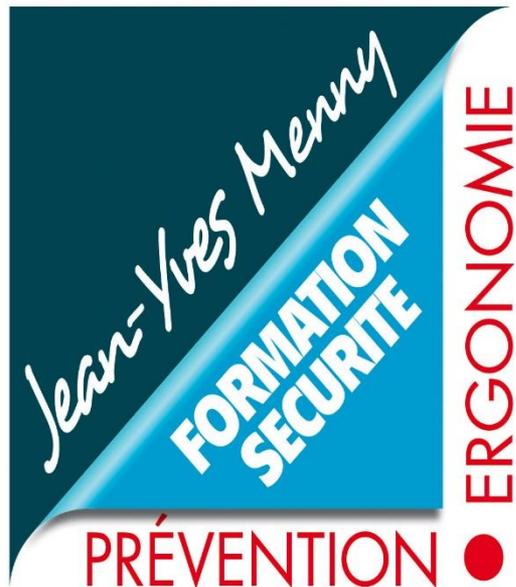
75 75 66



EB Consulting



Nous vous remercions de votre attention



Jean-Yves MENNY
Ergonome Consultant - Intervenant et
Formateur en Santé et Sécurité du Travail
depuis 1982
Formateur en Nouvelle-Calédonie depuis 1993
Formateur pour adultes agréé n° 2017/0031
B.P. 14347
98803 NOUMEA CEDEX
Tél : (687) 78 46 24 ou 27 32 51
Ridet : 373019.001
www.securite-formation.com
mennyi@canl.nc
